



Département du Finistère – Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

**ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS  
REDUISANT LE DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF DANS LA ZONE DENOMMEE « MER BLANCHE ET ANSE DE PENFOULIC » ET  
INTERDISANT LE REJET EN MILIEU SUPERFICIEL SUR L'ENSEMBLE DU PAYS FOUESNANTAIS**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral, AP n° 2017171-0002, du 20 juin 2017 délimitant la zone à enjeu sanitaire « Mer Blanche et anse de Penfoullic » sur les communes de Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 février 2007 et la révision approuvée par arrêté préfectoral du 20 février 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, définissant la compétence « Assainissement non collectif » comme une compétence communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2016,

Considérant l'interdiction de pêche à pied récréative des coquillages en vigueur pour le site de la Mer Blanche due à une qualité microbiologique dégradée et l'absence de classement en tant que zone de pêche professionnelle au sein de l'arrêté préfectoral portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère en date du 27 décembre 2016,

Considérant le fait que la pêche à pied récréative des coquillages de Kerleven est déconseillée par l'agence régionale de la santé en raison d'une qualité microbiologique dégradée,

Considérant les résultats du suivi de la qualité de l'eau mené sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre des opérations « bassins versants »,

Considérant l'état des lieux de la conformité des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que le risque sanitaire présenté ci-dessus est notamment dû à certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes,

Considérant la nécessité de préserver les différents usages sensibles de l'Odét et de ses abords,

Considérant la forte fréquentation et la nécessité de préserver les différents usages sensibles sur les sites de la Mer Blanche et de l'anse de Penfoulic,

Considérant le projet de modification du règlement du service d'assainissement non collectif,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté concerne les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

### Article 2

Sur le périmètre du Pays Fouesnantais, le rejet direct des eaux usées dans le milieu superficiel est interdit.

### Article 3

Les propriétaires d'un dispositif d'assainissement non collectif dont le rapport de visite de leur installation mentionne un dispositif polluant, défaillant ou non conforme situé dans la zone à enjeu sanitaire dénommée « Mer Blanche et Anse de Penfoulic » sont tenus de réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception du rapport de contrôle établi par le service public d'assainissement non collectif (carte de la zone à enjeu sanitaire en annexe).

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (*l'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la Communauté de Communes vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant le recours, expresse ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît la décision implicite*) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la motte, 35 044 RENNES.

#### Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au représentant de l'Etat dans le département.

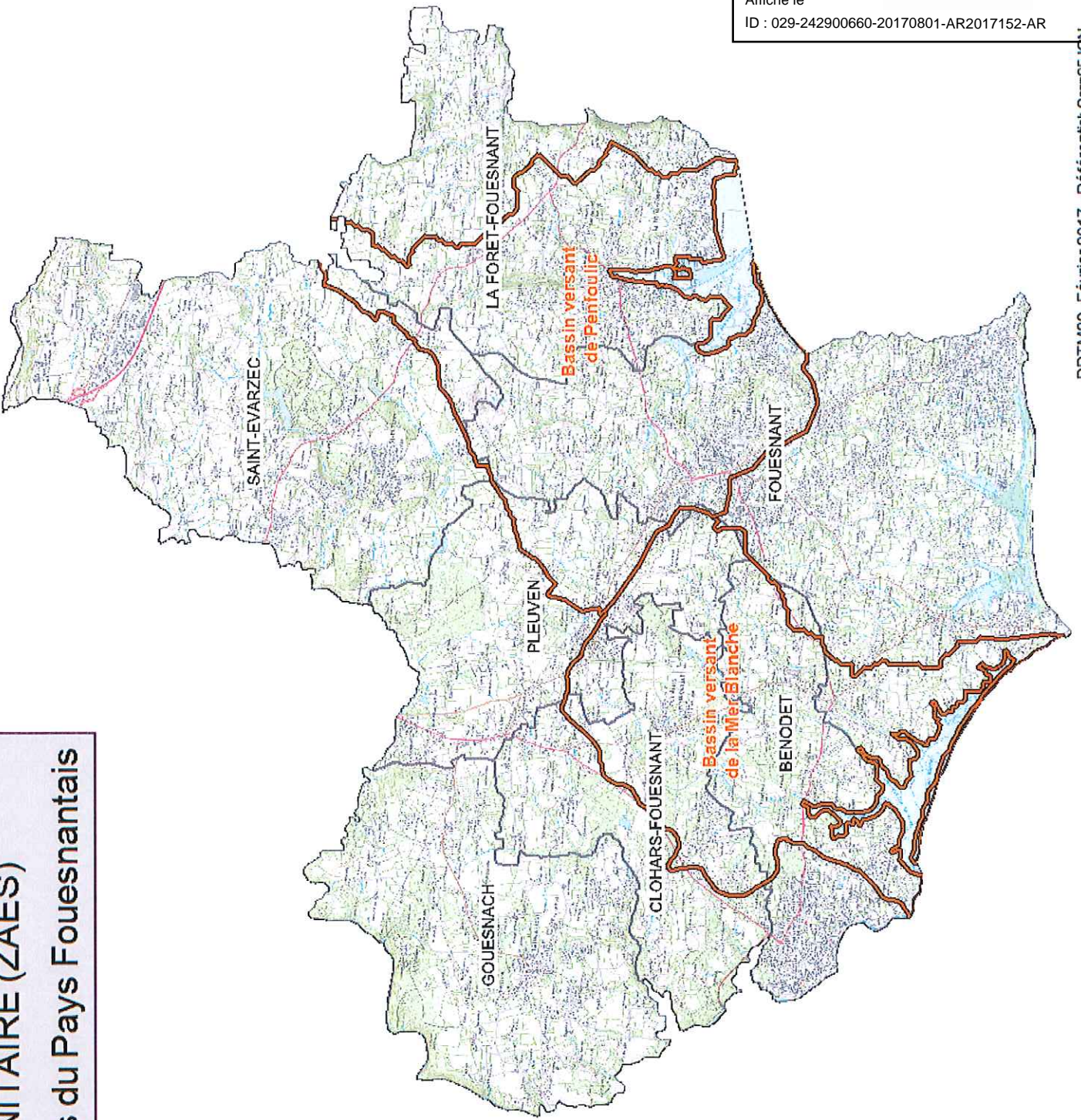
Fait à Fouesnant, le 12 juillet 2017,

Le Président, Roger LE GOFF



ANNEXE : Carte de délimitation de la zone dénommée « MER BLANCHE ET ANSE DE PENFOULIC »

# ZONE A ENJEU SANITAIRE (ZAES) Communauté de communes du Pays Fouesnantais



Limites de la ZAES:  
BV de Penfoullic et de la Mer Blanche

Limites de communes

Envoyé en préfecture le 02/08/2017  
Reçu en préfecture le 02/08/2017  
Affiché le  
ID : 029-242900660-20170801-AR2017152-AR